

La voix dans le prétoire

Alors que c'est dans l'écrit que s'inscrit traditionnellement le droit, le procès n'en est pas moins le moment de sa mise en voix. Le prétoire, construit comme un théâtre avec ses acteurs et son public, devient le lieu du débat contradictoire entre les parties. Les acteurs de la justice échangent à l'oral, lors d'une audience, quand bien même la majorité de la procédure serait écrite : la justice devient voix, la parole judiciaire s'incarne. Parmi tous les procès qui existent¹, il y en a un qui retient particulièrement notre attention pour traiter de la voix, c'est le procès d'assises. La Cour d'assises juge des crimes, des tentatives et des complicités de crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves (vol à main armée, homicide volontaire, assassinat, viol, terrorisme), infractions pour lesquelles les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Le jugement est rendu par des magistrats professionnels et des non professionnels du droit (les jurés)². Seul le Président de la Cour d'assise et les parties ont accès au dossier d'instruction. Les jurés, les témoins, les experts n'y ont pas accès. Conséquence : le verdict ne peut être décidé et fondé que sur ce qui a été discuté devant la Cour. Le principe de l'oralité est dès lors primordial. « La nature d'un procès d'assises conditionne les paroles qui y seront prononcées : défense, accusation, partie civile, devront convaincre autant que persuader l'auditoire au moyen de discours fondés sur le rationnel et sur le sensible »³. Ainsi, nous souscrivons entièrement à l'analyse d'Emeline Seignobos : « solennité, déroulement ritualisé, primauté de l'oralité, rôle essentiel des morceaux oratoires à la clôture des débats : le procès d'assises demeure aujourd'hui le lieu par excellence du discours agonistique, de la parole reine, à tout prix efficace, nécessairement spectaculaire, extraordinairement réelle »⁴. Si la voix en droit relève avant tout d'une performance oratoire (I), elle s'inscrit plus largement dans la performance théâtrale que constitue le procès d'assises (II).

¹ Toutes les audiences sont différentes. La diversité des juridictions et des procédures y afférentes en France l'atteste. Les avocats ne plaident généralement pas devant le Tribunal administratif (ils se contentent de déposer leurs « observations ») mais le rapporteur public présente oralement ses conclusions (qui n'ont aucune obligation d'être écrites et/ou publiées par la suite) et les parties peuvent y répondre à l'oral brièvement avant que les juges ne se retirent pour le délibéré. Selon la matière en cause, l'audience est parfois publique, parfois à huis-clos (notamment concernant les affaires familiales). Elle se tient dans la salle d'audience du tribunal ou bien dans le cabinet du juge.

² Sauf exception relevant de la cour d'assises spéciale (car spécialement composée, elle ne réunit que des magistrats professionnels) : terrorisme et trafic de stupéfiants en bande organisée.

³ Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire, Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, éd. De Boeck, Bruxelles, 2011, p. 19.

⁴ *Ibidem*.

I. La performance oratoire

La rhétorique, art de convaincre, plonge ses racines dans la Grèce antique et la célèbre tripartition aristotélicienne des discours (délibératif, judiciaire, épideictique). Lors du procès, au sein d'un lieu unique, le prétoire voit s'opposer deux intérêts, l'accusation et la défense, marqués par l'antagonisme de leurs discours : il s'agit de convaincre pour obtenir un jugement qui permettra de purger le conflit amené devant le prétoire. L'éloquence « moderne » est la digne héritière de son modèle antique, qui elle aussi privilégie l'idée d'un discours « adapté » à son contexte d'énonciation. L'éloquence judiciaire a une longue histoire et de grands ténors du Barreau sont passés à la postérité. Le XIX^e siècle a vu fleurir plusieurs ouvrages sur la question. Pierre-Antoine Berryer, avocat et académicien, qui a écrit *Leçons et modèles d'éloquence judiciaire et parlementaire* en 1837, a donné ses lettres de noblesse à la plaidoirie.

La maîtrise de la voix, indispensable à une bonne plaidoirie, n'est pourtant pas au centre des études de droit ou des cours à l'école d'avocats. L'expression orale est quelque peu négligée dans le cursus du juriste, qu'il soit avocat, magistrat... preuve en est, il y a très peu d'ouvrages récents sur ce thème. La performance est importante mais elle fait plus partie d'une technique d'avocature que d'un élément étudié dans le champ du droit. Comment devient-on éloquent aujourd'hui ? Par empirisme. Pour Emeline Seignobos, « on ne plaide plus, ou plus vraiment, ou plus vraiment comme on l'entendait au XIX^e siècle, quand la plaidoirie "romantique" faisait entendre ses éclats de voix et claquer ses effets de manche. A quelques exceptions et occasions près, aucun auditoire ne semble désormais disposé à entendre une performance »⁵. Ce constat, globalement partagé par les acteurs du droit, met en évidence que le temps est compté ; l'ornement n'est plus requis ; il est temps d'être « efficace » et « sincère » dans la cause à défendre⁶. Pour Maître Henri Leclerc, célèbre avocat pénaliste français, « l'éloquence judiciaire n'est menacée que par le temps qui coûte si cher »⁷. Ce temps nécessaire, dont il est question de le raccourcir à chaque « réforme » de la justice, est un des versants du mouvement plus général de *managérisation* de la justice. « L'éloquence a dû se transformer pour tenir compte de cette contrainte [du temps limité] »⁸. Les audiences ne sont plus aussi longues ; le temps coûte cher. Il est pourtant indispensable à une justice de qualité.

⁵ Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire*, op. cit., p 11.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Henri LECLERC, « L'éloquence judiciaire », billet de blog disponible à l'adresse <http://www.cabinet-leclerc.fr/2013/01/15/leloquence-judiciaire/> (dernière connexion : 31 décembre 2017).

⁸ Myriam EZRATTI, « ENTRETIEN avec Mme Myriam EZRATTY, Premier président de la Cour d'appel de Paris "La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès" », *JCP G*, n°1, 3 janvier 1996, doct. 3894.

D'autres, dont nous ne soutenons pas la thèse, estiment que l'évolution de l'éloquence découlerait de la féminisation des magistrats et des avocats. L'avocat Alain Balsan estime que « l'éloquence, pourtant de genre féminin, n'est pas l'apanage des femmes pour des raisons tant psychologiques que morphologiques. Plus soucieuses d'efficacité que d'effets, la femme bannit l'emphase, qui tient lieu trop souvent d'éloquence ; de surcroît elle ne possède pas la voix des tribuns (vocable qui n'a pas encore été féminisé...). Dans le débat oratoire, la voix féminine, poussée vers l'aigu, s'accommode mal de la durée du discours »⁹. Fin de citation ...

Surtout, il faut avoir quelque chose à dire. La belle parole n'est pas une fin en soi. Maître Francis Spziner rappelle à juste titre que « un discours peut plaire, peut séduire, mais c'est un discours éloquent qui ne convainc pas forcément »¹⁰. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit encore et toujours de convaincre son auditoire. Le message doit arriver à bon port ; il s'agit de convaincre *in fine* le jury de bien-fondé de la thèse que l'on défend. Les acteurs du procès doivent veiller à ne pas dépasser la capacité d'écoute de leur propre auditoire. Pour Myriam Ezratty, ancienne Premier président de la Cour d'appel de Paris, « si l'avocat a quelque chose à dire et s'il sait l'exprimer les magistrats peuvent écouter longtemps. Et si la plaidoirie est mal adaptée, elle paraîtra toujours trop longue »¹¹. A ce titre, Maître Francis Spziner indiquait que « trop souvent on s'intéresse à l'orateur. Plutôt que de s'intéresser à l'orateur, on devrait s'intéresser à celui qui reçoit le discours et suivant la qualité, la personnalité et le but de celui qui reçoit, on ne parle pas de la même manière »¹². L'avocat doit parler dans un langage accessible à tous, sans fioriture ou sans jeu de scène exagéré. Devant la Cour d'assises, tous les membres du jury ne sont pas des professionnels du droit. En tout cas, les jurés, qui constituent la majorité du jury, ne le sont pas. Ainsi, la bonne gestion du contexte d'énonciation est primordiale.

Le travail de conviction des jurés ne commence pas lors du réquisitoire ou des plaidoiries finales. Ce travail au contraire commence dès le début du procès. Tant l'avocat que l'avocat général

⁹ Alain BALSAN, « 35 ans de pratique judiciaire, un témoignage personnel » in *L'éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines* (dir. Anne VIBERT), éd. Litec, 2003, p. 185.

¹⁰ Francis Spziner in Reportage vidéo réalisé par Valérie LONTCHI, *Quand les ténors du barreau nous parlent de l'art de convaincre - dialogue sur l'éloquence*, 2011, disponible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=z_Elz8_mcJE&t=0s&index=2&list=PL7939F7AA2ABABADA (dernière connexion : 31 décembre 2017).

¹¹ Myriam EZRATTY, « ENTRETIEN avec Mme Myriam EZRATTY, Premier président de la Cour d'appel de Paris "La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès" », *JCP G*, n°1, 3 janvier 1996, doct. 3894.

¹² Francis Spziner in Reportage vidéo réalisé par Valérie LONTCHI, *Quand les ténors du barreau nous parlent de l'art de convaincre - dialogue sur l'éloquence*, 2011, disponible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=z_Elz8_mcJE&t=0s&index=2&list=PL7939F7AA2ABABADA (dernière connexion : 31 décembre 2017).

interviennent au cours des débats, notamment par des questions posées aux témoins, aux experts, à l'accusé. Il s'agit d'éliminer ou au contraire de mettre en lumière les zones d'ombre, les doutes qui pourraient renverser le dossier, de confronter les thèses, parfois d'acquiescer partiellement à un argument adverse. Dès lors, le discours se construit petit à petit ; l'argumentation devient interactive. Cela demande évidemment des capacités d'adaptation : « toute la mission de l'avocat ou de l'avocat général réside dans cette habile mobilisation tant de la raison que des sentiments de l'auditoire, pour emporter son adhésion et son – intime – conviction »¹³.

La voix permet donc de déclencher une action, une adhésion. Mais la voix dans le prétoire est aussi action par elle-même : le rituel du procès d'assises regorge d'énoncés performatifs¹⁴. La parole réalise ce qu'elle signifie : « l'audience est ouverte », « l'audience est suspendue », « l'audience est levée ». Quand le témoin prête serment devant la cour « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité »¹⁵, cela ne garantit en rien qu'il dira effectivement la vérité. Mais l'énoncé performatif le plus important est le dernier réalisé : celui du verdict. C'est d'abord par un acte de parole que la cour condamne ou relaxe. Énoncer permet de faire advenir le droit.

In fine, le procès est un moment d'interlocution, de mise en dialogue du droit et de réalisation de ce dernier. Mais la voix n'est pas seulement un discours, c'est aussi un spectacle, elle est mise en action : la voix permet le déroulement du procès. D'où l'intérêt d'étudier la dramatisation de la voix, le spectacle des voix.

II. La performance théâtrale

« Tragédie agrémentée du réel »¹⁶, le procès d'assises laisse peu de doute sur ses liens avec le théâtre. Unité de lieu, de temps et d'action rappellent ce que Nicolas Boileau exprimait dans *l'Art poétique*, « qu'en un lieu, qu'en un jour, un seul fait accompli / Tienne jusqu'à la fin le théâtre rempli ». Ainsi, « on ne juge que dans l'enceinte du palais de justice, pour un fait, dans un laps de temps réduit. Spectacle se déroulant nécessairement, en principe devant un public, incarnant

¹³ Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire*, op. cit., p. 59.

¹⁴ J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, éd. du Seuil, 1970.,

¹⁵ Code de procédure pénale, article 331.

¹⁶ Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire*, op. cit., p. 112.

l'ensemble du peuple français au nom duquel la justice est rendue, le procès accueille ainsi un certain nombre de codes, le rituel, qui régissent, de manière analogique, la représentation théâtrale »¹⁷.

Initialement, le procès d'assises se jouait entre deux voix : l'accusation et la défense, dont le différend était tranché par le juge. Aujourd'hui, une troisième voix se fait jour, notamment dans les affaires de mœurs : la partie civile, qui n'est pas indispensable en soi au procès pénal. « En apportant une troisième voix, elle soutient l'action publique et contribue à ce que soit établie, si elle est avérée, la culpabilité de l'accusé »¹⁸. Le procès est polyphonique, et ce, de différentes manières. Tout d'abord, par la présence de plusieurs voix qui ne partagent pas le même discours : la société (l'accusation), l'accusé (la défense), les parties civiles (la ou les victimes), la justice. Ensuite, par la diversité des acteurs ; certains sont profanes : l'accusé, les témoins, la partie civile (la ou les victimes), les experts, les jurés ; d'autres sont « initiés » et sont en robe : les magistrats professionnels, l'avocat général, l'avocat de la défense, l'avocat des parties civiles. Enfin, certains parlent en leur nom propre, d'autres sont leur porte-voix. La voix est donc attachée à une idée de fonction.

Cette pluralité des voix renvoie à une pluralité de rôles mais aussi à une pluralité d'espaces : le président, les deux assesseurs, les jurés sont assis à la table des juges ; à côté des juges, le greffier fait face à l'avocat général ; l'accusé et son conseil sont placés face à l'avocat général et à la partie civile¹⁹. Le président, dans sa robe rouge, est au centre d'une table surélevée en arc de cercle, entouré de deux assesseurs, en robe noire. Les jurés sont aujourd'hui placés en arc de cercle autour des magistrats, face au public. Au centre du prétoire, la barre est le point fixe où les témoins font leur déposition, debout face au président. Dans un cadre spatial (quasi) symétrique, l'avocat général, qui représente la société et soutient l'accusation, est placé face à l'accusé, mais sur une estrade, contrairement à la défense. Cette « erreur de menuiserie » pousse à se demander si les voix sont toutes entendues à la même hauteur. Le box des accusés est un peu surélevé mais moins que celui de l'avocat général. Ce box est aujourd'hui entouré d'une paroi en verre, qui est vivement décriée par les avocats, car elle empêche fréquemment l'accusé de participer réellement à son procès. Entendre *via* un haut-parleur et devoir parler dans un micro fait obstacle à l'oralité des débats, à la confidentialité des échanges entre avocat et accusé.

A côté de cet espace « sacré » se trouve un espace profane, dédié au public, qui y est forcément silencieux. Les parties civiles, les témoins, les experts ne peuvent parler que s'ils y sont

¹⁷ Emeline SEIGNOBOS, *La parole judiciaire*, op. cit., p. 113.

¹⁸ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour, une ethnologue aux assises*, éd. La découverte, 2017, p. 35.

¹⁹ Idem, p. 25.

invités et à condition de venir à la barre. « Le cérémonial, la dramatisation ont leur intérêt. Ils replacent en situation la gravité des actes mais surtout la gravité de l'acte de juger, qui n'est jamais anodin »²⁰. Cette mise en scène de la parole est révélatrice des jeux de pouvoir qui ont lieu dans le prétoire. La justice est située en haut, la société est à mi-chemin entre la justice et la défense. Alors que le procès pénal se doit de respecter l'égalité des armes, toutes les voix n'ont pas la même « hauteur ».

« Diriger une audience criminelle, c'est avant tout apaiser les tensions, maîtriser les troubles, faire régner le calme pour que triomphent la parole et l'écoute »²¹. Le président, après avoir lu l'acte d'accusation, procède aux auditions : l'accusé, puis les témoins et les experts, puis la victime, son avocat, l'avocat général et enfin l'avocat de la défense et l'accusé. « Ce rituel renvoie à une co-construction d'un récit organisée par le procès. Le procès se structure à la manière d'une pièce de théâtre, l'exposition, le nœud de l'intrigue, les péripéties, le dénouement »²², rituel fixé par le code de procédure pénale²³.

En début d'audience, les accusés sont informés de leur droit d'intervenir au cours des débats ; après tout, il s'agit de « leur » procès, surtout qu'en vertu de la règle prévue à l'article 346 du code de procédure pénale, « l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers ». Un président a pu ainsi s'adresser aux accusés : « N'hésitez pas à intervenir [...] à me demander la parole. Vous avez la parole chaque fois que les témoins sont en contradiction avec votre version des faits »²⁴. Dès lors, à l'occasion d'un nouvel élément discuté, d'un nouveau témoignage, chaque partie peut poser des questions, qui seront soumises au principe du contradictoire, à condition d'attendre son tour : « dans la salle d'audience, tout déplacement, prise de parole est soumis au contrôle du juge »²⁵. Les jurés peuvent eux aussi interroger ; soit directement après autorisation du président,

²⁰ Arnaud LUCIEN, *La justice mise en scène, approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, éd. L'Harmattan, 2008, p. 140.

²¹ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour*, op. cit., p. 40.

²² Arnaud LUCIEN, *La justice mise en scène*, op. cit., p. 140.

²³ L'on pense ici notamment à l'article 346 du code de procédure pénale qui dispose :

« Une fois l'instruction à l'audience terminée la partie civile ou son avocat est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son avocat présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers. »

²⁴ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour*, op. cit., p. 43.

²⁵ Arnaud LUCIEN, *La justice mise en scène*, op. cit., p. 138.

soit par le truchement du président qui pose lui-même la question voulue ; mais les jurés doivent rester parfaitement neutres tant dans leur question que dans leur gestuelle.

Si les questions peuvent être posées par différentes personnes, les réponses sont systématiquement adressées au président. « Je sais, c'est difficile car les questions viennent des deux côtés mais vous devez répondre en regardant la cour, demande le juge. [...] si les codes sont bien acquis par les professionnels, enquêteurs et experts, les témoins qui s'expriment pour la première fois n'ont pas l'habitude de tourner le dos à leurs interlocuteurs et sont régulièrement rappelés à l'ordre »²⁶. Ainsi, il n'y a pas de conversation en tant que telle : les témoins, les accusés, s'adressent à un tiers, à la cour. La maîtrise scrupuleuse de la parole durant le procès implique que le dialogue ne se réalise pas entre les différents acteurs du procès, mais entre ces acteurs et la justice.

La durée d'un procès varie à chaque fois en fonction de l'interrogatoire de l'accusé, de la déposition des témoins. Les témoins d'ailleurs déposent sans être préalablement interrogés. La déposition est spontanée et il est interdit de lire un papier. « Si l'ordre de passage est fixé en début d'audience, la durée de leur déposition est incertaine »²⁷. Enfin, le silence a sa place. Depuis 2014, le président de la cour d'assises informe l'accusé, avant l'ouverture des débats, de son « droit de se taire ». Ce « droit au silence », ou droit de ne pas s'auto-incriminer, très connu en droit américain sous l'égide du 5^e amendement, est apparu récemment en droit français, sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme²⁸.

La cour se retire, délibère (secrètement) puis revient pour donner son verdict. L'audience pénale est terminée, les jurés se retirent, l'audience civile (pour l'attribution de dommages et intérêts) peut commencer.

En conclusion, dans cette parole très codifiée, la voix devient l'expression de l'individualité. Pour Myriam Ezratty, « le débat oral n'en doit pas moins continuer à jouer un rôle majeur. C'est le seul "moyen de salut" si l'on veut que la justice conserve un caractère humain. Je n'accepte pas l'idée de masse. Chaque cas doit être considéré de façon personnalisée »²⁹. Pourtant, la réalité est tout autre. Depuis plusieurs années, nous constatons une *managérisation* de la justice ; il s'agit de traiter

²⁶ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour*, op. cit., p. 41.

²⁷ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour*, op. cit., p. 45.

²⁸ Cour EDH, 25 février 1993, *Aff. Funke c. France*, req. 10588/83 et Cour EDH, 17 décembre 1996, *Aff. Saunders c. Royaume-Uni*, req. 19187/91.

²⁹ Myriam EZRATTY, « ENTRETIEN avec Mme Myriam EZRATTY, Premier président de la Cour d'appel de Paris "La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès" », *JCP G*, n°1, 3 janvier 1996, doct. 3894.

toujours plus, toujours plus vite, avec des moyens en baisse ; les audiences civiles se déroulent de plus en plus dans le cabinet du juge et non plus en public ; en matière correctionnelle, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) deviennent une forme de plaider-coupable, véritable caisse d'enregistrement d'une reconnaissance de culpabilité et d'une peine pré-attribuée. La cour d'assise, de par sa procédure unique et son principe d'oralité des débats, résiste encore un peu à cette lame de fond qui touche tous les pans de notre justice. Depuis 10 ans, plusieurs projets ou propositions ont été faites pour « alléger » la procédure, supprimer des témoignages, voire renvoyer des crimes vers les tribunaux correctionnels³⁰.

Que perdons-nous à raccourcir la durée de l'audience lors d'un procès d'assises ? « Le débat d'assise contribue à satisfaire un besoin de compréhension des victimes, de l'accusé et de l'auditoire. Il humanise le criminel et répond à la souffrance des familles. [...] Il redonne un peu d'humanité à l'innommable ». Quelle justice voulons-nous ? La suppression des voix ne peut se faire qu'au détriment de la justice restaurative.

Cyrielle Cassan, doctorante, Université de Bordeaux

³⁰ Christiane BESNIER, *La vérité côté cour*, op. cit., p. 145 et suivant.